

Elycoop : engagement de l'entrepreneur

L'entrepreneur s'engage, lors de la conclusion d'un CAPE ou d'un Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé (CESA), à respecter l'ensemble des règles ci- dessous. Il reconnaît avoir disposé des informations nécessaires à leur bonne compréhension.

1 Engagement vis à vis des tiers

La coopérative est responsable vis à vis des tiers des agissements des entrepreneurs liés à elle par un contrat de travail ou un CAPE. L'entrepreneur s'engage à tout mettre en œuvre dans ses actes ou son comportement pour ne pas mettre en péril l'image ou la viabilité de la coopérative.

2 Image et propriété commerciale

L'entrepreneur apparaît vis à vis de ses clients sous son nom propre ou éventuellement sous un nom de marque dont il reste propriétaire. La clientèle et l'image commerciale développée par lui durant son activité au sein d'Elycoop restent sa propriété.

Il s'engage à utiliser le logo "Membre d'Elycoop" en toute bonne foi et pendant la période de sa présence à Elycoop.

A utiliser le format fourni par la coopérative et à ne pas le déformer.

A enlever ce logo de tous ses documents et à ne plus l'utiliser, dès lors qu'il aura quitté la coopérative, et ce, quels qu'en soient les motifs.

Il ne peut pas, sauf avis contraire, utiliser le nom d'Elycoop à des fins commerciales.

3 Contribution coopérative

Elle représente la participation de l'activité aux coûts de la structure administrative et d'accompagnement.

Elle est calculée par un pourcentage de la Marge Brute de l'activité. (Marge Brute = Chiffre d'Affaires, moins achats d'approvisionnements, moins frais facturés). Elle est votée chaque année en assemblée générale. Les entrepreneurs en sont systématiquement informés.

4 Notes de frais

L'acceptation des notes de frais est soumise au respect strict de la législation. Les notes de frais risquant de générer une perte pour l'activité ne pourront pas être prises en compte et resteront en attente. Si à l'issue de l'année comptable les comptes de l'activité ne permettent pas de les financer elles seront définitivement perdues.

5 Trésorerie

Les sommes dues à l'entrepreneur au titre de son activité en fin de mois ne seront réglées par la coopérative que si la trésorerie de l'activité le permet. Le calcul de la trésorerie disponible est effectué dans les états de gestion, c'est ce montant qui détermine le règlement ou non des sommes.

Les salaires ou notes de frais n'ayant pas pu être réglés à l'entrepreneur seront systématiquement inscrits sur son compte courant.

6 Véhicules personnels

Les entrepreneurs se déplaçant avec leurs véhicules personnels doivent fournir à Elycoop une attestation de leur assureur spécifiant qu'ils sont couverts pour les déplacements professionnels. Ils s'engagent à maintenir cette couverture.

Les déplacements sont remboursés suivant le barème fiscal en vigueur qui intègre l'ensemble des frais liés au véhicule (achat, entretien, carburant, assurance...). L'achat de véhicule de société est impossible.

7 Compte courant

Le compte courant de l'entrepreneur est constitué des sommes issues de son activité non versées (frais et salaire) et des apports réalisés. Il est nécessaire pour financer les besoins de l'activité : délai de règlement des clients, stocks, investissements, ainsi que pour constituer une réserve de sécurité. La coopérative est en droit de refuser le remboursement du compte courant si, au moment de la demande, la trésorerie n'est pas disponible ou l'activité présente un risque de perte.

Si, lors de la clôture de l'activité ou en fin d'année comptable l'activité présente une perte, l'entrepreneur accepte par avance d'abandonner son compte courant à hauteur de la perte comptabilisée.

8 Assurance responsabilité civile

L'assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire dès le démarrage de l'activité. Elle est contractée directement par Elycoop. Cette assurance est supportée par l'activité (prorata temporis, tout mois commencé étant dû). Toute modification de l'activité exercée doit être signalée à Elycoop pour modifier les conditions d'assurance.

Fait à Villeurbanne, le \${contrat.date_signature}

\$(membre.prenom) \$(membre.nom)

Signature

9 Stocks

La constitution de stocks n'est possible que pour les entrepreneurs salariés. Le financement du stock doit être assuré par l'entrepreneur grâce à son compte courant. Un état des stocks devra être fourni trimestriellement. En cas de départ de la coopérative l'entrepreneur s'engage à racheter ce stock à sa valeur comptable, sur la base d'un inventaire précis.

Le compte courant devra être en mesure de financer ce rachat.

10 Immobilisations

Les achats d'immobilisations (matériel d'un montant supérieur à 500€ HT) ne pourront être effectués qu'avec l'accord de la coopérative. Le financement doit en être assuré par l'entrepreneur grâce à son compte courant. En cas de départ de la coopérative l'entrepreneur s'engage à racheter les immobilisations à leur valeur comptable (prix d'achat moins amortissements déjà financés par l'activité). Le compte courant devra être en mesure de financer ce rachat.

11 Impayés clients

L'entrepreneur est responsable du suivi des règlements de ses clients, sur la base des informations transmises par la coopérative.

En cas d'impayé la coopérative assure sur sa demande les relances nécessaires, jusqu'à l'envoi d'une première lettre recommandée. Au-delà, en cas de procédure judiciaire, les frais seront supportés par l'activité ainsi qu'un forfait de 50 €.

En cas de défaillance définitive du client l'activité supportera la perte.

12 L'entrepreneur s'engage en outre :

À transmettre immédiatement copie de tous les documents directement transmis par lui à des tiers ;

À fournir toutes les informations relatives au développement de son activité, notamment en terme de prévisions ;

À prévenir sans délai de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de son activité : contrat client non honoré, clients douteux, incident ou accident dont il serait victime ou qu'il aurait provoqué dans le cadre de son activité, baisse importante de son activité...

Indépendamment des délais de préavis dans le contrat de travail, il s'engage à informer Elycoop de sa volonté de mettre fin à son activité dès que se dessinent pour lui d'autres perspectives ;

À respecter strictement les modalités administratives et pratiques mises en place pour la gestion de la coopérative ;

À transmettre à Elycoop et aux autres entrepreneurs les informations (stratégiques, commerciales, techniques) qui pourraient être utiles à la collectivité, sous la réserve évidente que cela ne mette pas en péril sa propre activité ;

À participer régulièrement aux rencontres organisées et aux formations proposées par la coopérative.

13 Non concurrence

Sauf accord des deux parties, les entrepreneurs d'Elycoop s'interdisent d'exercer dans un autre cadre juridique la même activité que celle développée au sein de la coopérative. Par contre la fin de la relation contractuelle supprime de fait cette clause, l'entrepreneur étant libre de tout engagement vis à vis d'Elycoop.

Pour les salariés associés s'applique en outre la clause prévue dans l'article 20 des statuts de la société portant sur l'interdiction pour tout associé d'exploiter directement ou indirectement une entreprise ayant le même objet qu'Elycoop, c'est à dire d'administrer une autre coopérative d'activités.

En interne l'entrepreneur s'engage à ne pas pratiquer de concurrence déloyale vis à vis des autres entrepreneurs.

14 Gestion des conflits

En cas de conflit dans l'application de ces règles l'entrepreneur s'engage, avant tout recours devant une juridiction officielle, à rechercher une solution amiable avec, dans l'ordre, la direction d'Elycoop, le Conseil d'Administration et l'assemblée des associés.

Si le salarié est également associé, l'article 46 des statuts de la société réglemente également les conditions d'arbitrage entre la Scop et les associés ou anciens associés (commission d'arbitrage du mouvement coopératif).

Entreprendre, coopérer. Vivez l'expérience !

Elycoop - SCOP SA à capital variable - SIRET : 429 851 637 00034 - 429 851 637 RCS Lyon - APE : 7022Z

Pôle Pixel Bat. B 26 rue Emile Decorps 69100 Villeurbanne

☎ 04 72 81 96 01 - contact@elycoop.fr - www.elycoop.fr - 04 72 81 95 84 📠